

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

Vie de la Société

Journal de la société statistique de Paris, tome 52 (1911), p. 209-215

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1911__52__209_0

© Société de statistique de Paris, 1911, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

N° 6. — JUIN 1911

I

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 MAI 1911

SOMMAIRE. — Remise à la prochaine séance de l'adoption du procès-verbal de la séance du 26 avril 1911. — Élection d'un membre titulaire. — Présentation d'un membre titulaire. — Nécrologie — Correspondance et présentation d'ouvrages : M. le Secrétaire général. Discussion sur la communication de M. Dugé de Bernonville relative à la loi d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, ses premiers résultats, sa répercussion sur les autres formes d'assistance : MM. Malzac, March, Fleury et Bunle. — Communication de M. Desroys du Roure sur l'application de la loi d'assistance dans la ville de Paris. — Communication de M. Paul Meuriot sur l'immigration contemporaine au Canada. Discussion : MM. Fléchet, Desroys du Roure, Malzac, Hennequin.

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. Charles LAURENT, président. Le journal n'ayant pu être distribué aux membres de la Société, M. le président propose de remettre à la séance suivante, l'adoption du procès-verbal de la séance du 26 avril. M. le président met aux voix la candidature de M. ITASSE, présenté à la dernière séance. Cette candidature est acceptée à l'unanimité, et M. G. ITASSE est nommé membre titulaire.

M. le PRÉSIDENT a reçu une demande d'admission à titre de membre titulaire de M. MAX BLUMREICH, représentant de la *Bank für Handel und Industrie*, 9, rue Pillet-Vill, présenté par MM. LUTSGARTEN et DUBERN. Conformément aux statuts, il sera statué sur cette candidature dans la prochaine séance.

M. le PRÉSIDENT annonce que la Société a dû enregistrer le décès de l'un de ses membres correspondants, le D^r Albert VILLARET, médecin général inspecteur de l'armée allemande, et il adresse ses condoléances à la veuve de notre confrère.

M. le PRÉSIDENT donne la parole au Secrétaire général pour la lecture de la correspondance. M. BARRIOL lit une lettre du D^r F. MANGOLD annonçant à la Société sa nomination de membre dirigeant du canton de Bâle et son remplacement comme directeur de la Statistique par le D^r JENNY. Il a accusé réception de cette lettre et félicité nos collègues.

Le Secrétaire général met à la disposition des membres de la Société un certain nombre d'exemplaires du tiré à part de la communication sur les *Chemineaux de l'épargne* que M. Alfred Neymarck a eu l'amabilité de lui faire parvenir. Il met également à la disposition des collègues qui ne le reçoivent pas directement, l'ouvrage publié annuellement par la Direction générale des contributions indirectes sous le

titre « Renseignements statistiques relatifs aux contributions directes et aux taxes assimilées » (vingt et unième année). Parmi les ouvrages reçus, le Secrétaire général signale :

L'envoi de M. Max Lazard du compte rendu de la Conférence internationale du chômage tenue à Paris du 18 au 21 septembre 1910. Cet ouvrage donne le texte des communications et des rapports, et sa composition est due à notre collègue qu'il convient de féliciter pour la façon dont il a présenté ces travaux ;

les procès-verbaux de la Commission internationale chargée de la revision décennale de la nomenclature internationale des maladies, session 1909 — envoi de M. J. Bertillon ;

le compte rendu de la vingtième session (novembre 1910) du Conseil supérieur du travail — question du travail à domicile — salaire minimum des ouvrières.

M. Johanne Pfitzner, docteur en philosophie de Charlottenbourg, a envoyé à la Société sa thèse de doctorat à l'université Frédéric-Guillaume, à Berlin, ayant pour objet le *développement des dettes communales en Allemagne* ; — il en sera rendu compte dans le journal.

M. BARRIOL indique enfin parmi les publications étrangères un rapport sur l'agriculture en Danemark depuis le milieu du dix-neuvième siècle, ainsi que le rapport sur les industries connexes de la typographie publié par le ministère du travail belge.

M. le Président donne la parole à M. MALZAC pour présenter ses observations sur la communication de M. Dugé de Bernonville relativement à la statistique des vieillards, infirmes et incurables. M. MALZAC lit la note suivante :

La loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables a donné lieu, dans la discussion du budget de 1911, à de longs débats dont M. le Président du conseil a dégagé la conclusion suivante :

« Il faut se rendre compte qu'on est en présence d'une loi nouvelle, en application « depuis peu de temps ; cette loi a donné des résultats d'ensemble satisfaisants que « tout le monde reconnaît, mais nous sommes encore dans une période de tâtonne- « ments ; il se révèle des lacunes au fur et à mesure que l'expérience se poursuit.

« On s'efforce de les combler par des instructions ou des circulaires, mais cela « n'est pas toujours possible, et, pour remédier à certaines de ces lacunes, l'inter- « vention de dispositions législatives serait nécessaire.

« On sera probablement conduit à procéder à une refonte générale en profitant « des leçons de la pratique, et le Parlement sera amené, le moment venu, à asseoir « sur des bases définitives le régime de l'assistance aux vieillards. »

La statistique est certainement appelée à fournir les éléments essentiels de cette refonte, et c'est à ce point de vue que je voudrais examiner et commenter les résultats si clairement ordonnés et présentés par notre collègue M. Dugé de Bernonville.

De la loi de 1905, il y a lieu de retenir deux articles fondamentaux :

L'article premier qui définit en ces termes l'aptitude au bénéfice de la loi :

« Tout Français privé de ressources, soit âgé de soixante-dix ans, soit atteint « d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable qui le rend incapable de « subvenir par son travail aux nécessités de l'existence reçoit, aux conditions ci- « après, l'assistance instituée par la présente loi ;

Et l'article 20 qui fixe les modalités de l'assistance :

« L'assistance à domicile consiste dans le paiement d'une allocation mensuelle.

« Le taux de cette allocation est arrêté pour chaque commune par le conseil « municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général et du ministre de « l'intérieur.

« Elle ne peut être inférieure à cinq francs ni, à moins de circonstances excep- « tionnelles, supérieure à vingt francs. »

D'après cet article 20, la quotité de l'allocation peut varier selon que l'assisté dispose ou non de certaines ressources, mais le taux est le même, que la personne reçoive l'assistance au titre de l'âge ou au titre de l'invalidité ou de l'incapacité.

Cette observation explique que, dans le tableau XXVI de la statistique mensuelle, il n'ait pas été fait de ventilation entre les dépenses afférentes à chaque catégorie.

Au contraire, et très utilement d'ailleurs, les tableaux XXII et XXIII donnent : le premier, la répartition par âge et par sexe, des personnes inscrites au 31 décembre 1908 sur les listes municipales, et le second le mouvement des personnes secourues au cours de l'année, avec classifications spéciales des vieillards, des infirmes et des incurables.

Ces tableaux méritent que nous adressions les félicitations de la Société à notre excellent collègue, M. MARCH, directeur du service de la statistique générale, et à ses collaborateurs.

Ils sont véritablement remarquables par leur ordonnance et leurs détails, en même temps qu'ils fournissent la matière pour d'intéressantes comparaisons.

Pour un ensemble de 511.546 assistés et un total de dépenses de 80 millions de francs, on relève :

24 départements (27 %) comptant 297.904 assistés (58 %) avec 57.837.627 francs de dépenses (72 %) ;

54 départements (63 %) comptant 175.352 assistés (35 %) avec 16.137.473 francs de dépenses (21 %) ;

Et 9 départements (10 %) comptant 38.290 assistés (7 %) avec 6.025.391 francs de dépenses (7 %).

Ces 9 départements, dans lesquels le rapport est égal (7 %) tant pour le nombre des assistés que pour les dépenses sont : Isère, Loiret, Nièvre, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Sarthe, Seine-et-Oise, Vaucluse.

Il semble que la loi y est appliquée dans des conditions qui doivent retenir l'attention.

Dans tous les autres, au contraire, on constate une disproportion importante entre le nombre de leurs assistés par rapport à l'ensemble (58 et 35 %) et le montant de leurs dépenses par rapport au chiffre total (72 et 21 %).

Le premier groupe de 24 départements comprend ceux dont le nombre d'assistés dépasse la moyenne départementale qui ressort à 511.546 : 87 = 5.880.

Ces 24 départements sont : Aisne, Allier, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cher, Corse, Côtes-du-Nord, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan, Nord, Pas-de-Calais, Rhône, Saône-et-Loire, Seine, Seine-Inférieure, Somme, Loire.

La situation générale se résume donc comme suit pour ces trois éléments comparés :

	Répartition des départements	Répartition des assistés	Répartition des dépenses
1 ^{er} groupe.	27 %	58 %	72 %
2 ^e —	63	35	21
3 ^e —	10	7	7

Le tableau XXV indique que ces trois groupes reçoivent sur la subvention de 37.933.678 francs fournis par l'Etat, savoir :

Le premier groupe.	59 %
Le deuxième groupe	32
Le troisième groupe	9

Il y aurait peut-être lieu de rechercher l'action qu'ont dans ces résultats les barèmes de la loi, mais cette étude est d'ordre économique plutôt que d'ordre statistique.

Les détails concernant le mouvement annuel des assistés sont fournis par le tableau XXIII avec spécifications distinctes pour les vieillards, les infirmes et les incurables.

On y trouve les indications suivantes :

SPÉCIFICATIONS	INSCRITS au 1 ^{er} janvier 1908		ADMIS dans l'année		RAYÉS pour cause de décès		RAYÉS pour autres causes		RESTANT INSCRITS au 31 décembre 1908	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Vieillards	118.398	165.435	51.954	65.371	17.913	20.458	4.299	4.807	148.040	205.541
Infirmes	35.467	39.520	17.019	20.855	4.117	3.985	2.149	2.884	46.290	59.826
Incurables	21.430	20.577	11.127	12.048	3.076	2.674	779	734	28.702	29.217
TOTAUX	175.295	225.532	80.100	98.274	25.106	27.097	7.227	7.925	222.962	288.584
	400.827 ←								→	511.546

NOTA. — Le nombre des personnes effectivement assistées en 1908 a été de 554.712

Je retiendrai seulement les résultats statistiques concernant les vieillards, à raison de ce que, pour eux seulement, l'admission est basée sur l'âge, qui est un élément indépendant des appréciations personnelles.

Il m'a paru intéressant de rapprocher le pourcentage des décès qui se sont produits parmi eux avec le pourcentage des décès de l'ensemble des personnes âgées de 70 ans et au-dessus et de rapprocher le nombre des décès avec celui des admissions.

On constate ainsi :

Hommes. — § 1. Assistés

Inscrits au 1 ^{er} janvier	118.398	} 170.352
Admis dans l'année	51.954	
Proportion des admissions : 30 %.		
Décédés dans l'année	17.913	
Proportion des décès : 10,5 %.		

§ 2. — Ensemble des hommes âgés de 70 ans et au-dessus

Nombre	827.599
Décédés dans l'année	110.420
Proportion des décès : 13,3 %.	

Femmes. — § 1. Assistées

Inscrites au 1 ^{er} janvier	165.435	} 230.806
Admises dans l'année	65.371	
Proportion des admissions : 28 %.		
Décédées dans l'année	20.458	
Proportion des décès : 8,8 %.		

§ 2. — Ensemble des femmes âgées de 70 ans et au-dessus

Nombre	1.020.962
Décédées dans l'année	122.155
Proportion des décès : 11,8 %.	

Il apparaît du rapprochement de ces chiffres que, pour les hommes comme pour les femmes, la proportion des décès dans la catégorie des assistées (10,5 et 8,8 %) est inférieure à la moyenne des décès dans l'ensemble des personnes de 70 ans et au-dessus (13,3 et 11,8 %).

Si ces résultats étaient démontrés, on aurait la démonstration évidente des bienfaits sociaux de la loi de 1905, qui se trouverait avoir prolongé la durée de la vie des vieillards par l'amélioration de leurs conditions d'existence.

Une constatation moins encourageante ressort de la comparaison des admissions et des décès :

Pour les hommes 30 % d'admis contre 10,5 de décédés.

Pour les femmes 28 % d'admisses contre 8,8 % de décédées.

Le moment ne paraît pas prochain où la loi entrera en régime normal, c'est-à-dire où les admissions seront au plus égales aux décès.

Il serait cependant possible d'examiner si cette éventualité sera susceptible de se produire, mais il faudrait pour cela connaître le nombre d'entrées annuelles de vieillards âgés de 70 à 71 ans.

En effet, les entrées ont compris dans les premières années de la loi et comprendront peut-être encore des vieillards de tout âge au-dessus de 70 ans. C'est ce qui explique d'ailleurs l'excédent de 69.748 personnes pour le chiffre des inscrits au 31 décembre 1908 sur le chiffre des inscrits au 1^{er} janvier précédent (Voir tableau XXIII).

Mais peu à peu, le nombre des admissions annuelles diminuera certainement et comprendra surtout les vieillards arrivant à l'âge auquel le bénéfice de la loi leur est acquis.

La comparaison entre les décès dans l'ensemble et les admissions de vieillards âgés de 70 à 71 ans serait rendue possible si la statistique de cette catégorie était établie à part.

Comme conclusion, M. Malzac propose à la Société de féliciter le service de la statistique générale de la France de l'organisation de la statistique de la loi sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables et il demande d'émettre un vœu pour que le tableau XXIII de cette statistique soit complété en ce qui concerne les admissions annuelles des vieillards âgés de 70 à 71 ans.

M. le PRÉSIDENT remercie M. Malzac de ses intéressantes observations et donne la parole à M. March.

M. Lucien MARCH remercie M. Malzac de sa bienveillante appréciation. Il n'a pas besoin d'un vote de l'Assemblée pour tenir compte dans la plus large mesure possible des vœux de ses membres. La statistique de l'assistance est dressée au moyen d'états demandés aux préfets et dont le modèle est fixé pour un certain temps. On ne peut modifier ce modèle trop souvent, et il est difficile, par conséquent, d'ajouter dès maintenant la colonne que réclame M. Malzac. D'ailleurs, après quelques années de fonctionnement, on sera très près de la vérité en estimant que le nombre des vieillards admis dans l'année est à peu près égal au nombre de ceux qui atteignent la soixante-dixième année. On ne négligera que les individus plus âgés qui se trouveraient brusquement privés de ressources par un événement fortuit.

M. March demande ensuite à M. Malzac la permission d'amender deux de ses intéressantes observations.

D'abord l'inégalité des conditions d'application de la loi d'assistance, suivant les départements, est dans la nature des choses, puisque les départements sont inégalement peuplés et inégalement riches. Dans le compte rendu de la statistique, on a tenu compte de ces éléments d'appréciation, d'une part, en rapportant le nombre des vieillards assistés au nombre des vieillards du même âge, d'autre part en rapprochant le montant des dépenses de la valeur du centime communal.

En second lieu, il convient de ne point attacher trop de signification au coefficient très grossier obtenu en rapportant le nombre des décès au nombre des individus, lorsque l'on ne tient pas compte de la durée souvent très différente durant laquelle ces individus ont été soumis au risque de mort. D'un autre côté, les formalités d'inscription empêchent sans doute que les individus malades et en imminence de mort soient assistés au titre de la loi de 1905 ; ils sont plutôt simplement hospitalisés.

M. FLEURY demande à M. Malzac comment il a calculé le taux de mortalité des assistés, car la mise en application de la loi n'ayant été que progressive, il est

nécessaire de tenir compte de la variation du nombre de têtes soumises au risque pendant la première année d'application — si, par exemple, on admet que les assistés ont été inscrits en moyenne le 1^{er} juillet, le taux de mortalité est différent de celui qui serait calculé en admettant l'inscription au 1^{er} janvier (1).

M. BUNLE pense qu'il est bien difficile de comparer la mortalité des vieillards en 1906 et celle des assujettis en 1908. La mortalité des vieillards varie d'une manière sensible d'une année sur l'autre, et il faudrait pouvoir comparer les mortalités des vieillards en général et des assistés pour la même année.

M. le PRÉSIDENT résume la discussion en rappelant que M. Malzac a bien indiqué qu'il n'avait entendu donner que des suggestions et non des précisions et il demande à M. Desroys du Roure de vouloir bien développer sa communication sur l'application de la loi d'assistance aux vieillards et aux infirmes dans la ville de Paris.

M. DESROYS DU ROURE rappelle que l'assistance publique de Paris a une existence autonome et l'article 37 de la loi a prévu que le règlement d'administration publique (rendu le 30 mars 1907) préciserait l'application de la loi à la ville de Paris.

L'admission provisoire des assistés est faite d'après les listes établies par les bureaux de bienfaisance et centralisées par le directeur de l'Assistance publique, qui fixe le montant de l'allocation mensuelle d'après le taux fixé par le conseil municipal et en tenant compte, bien entendu, des ressources du bénéficiaire. Ces listes théoriquement établies par trimestre sont en réalité modifiées quotidiennement, mais le conseil municipal arrête la liste à une date à partir de laquelle l'allocation est réellement acquise à l'assisté.

L'Assistance publique ne vit que grâce à une subvention municipale à laquelle s'ajoutent des subventions spéciales qui permettent de combler le déficit des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance.

Or, les hospices devant recevoir gratuitement, *autant que leurs ressources le leur permettent*, les vieillards, infirmes et incurables, il y a évidemment un compte délicat à établir pour déterminer tout d'abord le nombre de lits entretenus par l'Assistance publique et trouver ensuite la quotité de la participation des bureaux de bienfaisance dans l'application de la loi. Les 6.545 lits affectés dans les hospices à l'assistance ont été répartis comme suit : 1.781 représentant une dépense annuelle de 1.336.000 francs furent considérés comme entretien moyen des ressources propres à l'Assistance publique ; les 3.764 autres représentent une dépense annuelle de 2.824.000 francs donnant lieu à remboursement par le département de la Seine.

De plus, en ce qui concernait les secours à domicile, il fut décidé que l'Assistance publique contribuerait pour 32,12 % du montant des pensions distribuées par l'Administration centrale comme représentatives du séjour à l'hospice et que les bureaux de bienfaisance contribueraient pour un cinquième dans les secours effectifs à domicile (345.536 francs).

Pour 1907, on prévoyait 5.545 hospitalisés et 50.000 assistés, entraînant des charges de 4.160.000 francs et 18 millions, soit au total 22.160.000 francs. La dépense effective fut de 3.039.000 francs pour les hospitalisés et 9.345.000 francs pour les assistés ; en 1909, elle atteint les chiffres prévus pour les hospitalisés : 4.128.000 francs, mais elle est restée au-dessous des prévisions pour les assistés : 14.273.000 francs.

De plus on s'est aperçu que la quotité demandée aux bureaux de bienfaisance était certainement trop faible, car malgré la diminution de la subvention municipale, qui est tombée de 4.243.000 francs en 1906 à 1.456.000 francs en 1909, le

(1) Ainsi, le calcul devrait s'effectuer comme suit, en admettant une date moyenne du 1^{er} juillet pour les entrées et les sorties : $17.913 : \frac{118.398 + 148.040}{2} = 13,4 \%$ pour les hommes, et $20.458 : \frac{165.435 + 205.541}{2} = 15,1 \%$ pour les femmes, mais ces coefficients sont probablement inexacts, car les inscriptions ont été faites surtout dans les premiers mois de l'exercice. N. D. L. R.

montant des réserves des bureaux est passé de 781.000 francs en 1906 à 1.208.000 francs en 1909.

En résumé, l'application de la loi a donné lieu à Paris à une heureuse surprise relativement aux prévisions qui avaient été faites.

M. le PRÉSIDENT remercie M. Desroys du Roure des indications très intéressantes qu'il a données sur le fonctionnement de l'assistance obligatoire à Paris et il donne la parole à M. P. MEURIOT pour développer sa communication sur l'immigration au Canada.

M. Meuriot dit que les faits relatifs à l'immigration au Canada sont assez peu connus en raison de l'absence de statistiques et du caractère relativement contemporain de ce mouvement.

Cependant les terrains propres à la colonisation sont importants et occupent une superficie cinq fois égale à celle de la France.

Le mouvement migratoire a commencé vers 1825, mais l'infiltration paraît avoir été très lente; le census de 1871 relève 486.000 émigrés dont 27.000 Allemands, 8.000 Français, 31.000 Russes et 128.000 personnes venant des États-Unis.

La population totale est passée de 3.485.000 en 1871, à 5.370.000 en 1901. Les immigrants ont droit moyennant une faible redevance à une concession de 64 hectares constituant un homestead après trois années sous certaines conditions : 6 mois de résidence effective pendant cette période — habitation suffisante — défrichement de 15 hectares. De plus, les nouveaux venus peuvent acheter, moyennant le prix de 1^r 25 l'are, une seconde concession de 64 hectares. Les progrès de l'immigration depuis la promulgation de ces conditions ont été rapides.

De 1901 à 1910 on compte 1.453.000 émigrés dont 208.000 en 1910, et on évalue à 400.000 le nombre de personnes qui ont demandé des concessions pour l'exercice fiscal 1910-1911.

La répartition des colons est assez variable, mais ils tendent à se localiser plutôt vers l'ouest; les conséquences de cette immigration sont importantes non seulement au point de vue de l'accroissement de la population, mais encore au point de vue économique, et le Canada tend à faire une exportation de céréales qui mérite d'être notée tout particulièrement.

M. le PRÉSIDENT félicite M. Meuriot de son exposé très clair de la question statistique qu'il a étudiée et il ouvre la discussion sur la communication.

A une demande de M. Fléchet, M. Meuriot répond que les census (yearbook) donnent des renseignements assez complets sur la mortalité au Canada.

M. DESROYS DU ROURE présente une remarque intéressante en signalant que les États-Unis manquent de bois pour le papier à journaux et que l'on vise les forêts du Canada. Il lui semble regrettable que l'émigration française soit si faible et il craint que les Canadiens français ne soient submergés par l'immigration anglo-saxonne. M. HENNEQUIN signale la campagne faite en France pour recruter des immigrants; il se demande si elle est désirable au point de vue du sort que les Français trouvent au Canada et il est un peu sceptique sur les résultats que peuvent espérer les colons.

En réponse à M. Malzac, M. MEURIOT dit que le homestead n'est pas identique au « bien de famille français ».

Personne ne demandant plus la parole, M. le PRÉSIDENT résume rapidement la discussion et remercie les orateurs qui y ont pris part et, sur la proposition de l'assemblée, fixe comme suit l'ordre du jour de la séance du 21 juin :

1° La population de l'empire allemand en 1910, par M. P. MEURIOT.

2° L'état sanitaire et l'organisation de l'hygiène publique en Russie, par le D^r LOWENTHAL.

3° Le coût de la loi des retraites ouvrières et paysannes pour le premier exercice, par M. René RISSER.

La séance est levée à 11 heures.

Le Secrétaire général,
Alfred BARRIOL

Le Président,
Charles LAURENT.